



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 FÉVRIER 2024

OBJET : **CADEAUX ET RÉCOMPENSES À UN EMPLOYÉ – DON EN ARGENT À UN ORGANISME DE BIENFAISANCE PAR L'EMPLOYEUR**
N/RÉF. : 23-065991-001

Nous donnons suite à la demande que vous nous avez transmise ***** au sujet d'une position de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », selon laquelle un employé ne serait pas tenu d'inclure la valeur d'un don en argent effectué par son employeur à un organisme de bienfaisance, à sa demande, en contrepartie de sa renonciation à recevoir un cadeau ou une récompense auquel il a droit, dans le cadre de son emploi, et dont la valeur n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

La position de l'ARC en question s'applique dans le cadre de sa politique sur les cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de services telle qu'énoncée sur son site Internet¹, ci-après « Politique de l'ARC ». De façon générale, l'ARC considère que les cadeaux et récompenses qu'un employeur offre à ses employés sont imposables. Toutefois, en vertu de la Politique de l'ARC, cette dernière considère que l'avantage résultant de cadeaux et récompenses autres qu'en espèces pourrait ne pas être imposable dans certains cas sous réserve de certaines conditions².

Sommairement, la Politique de l'ARC de ne pas imposer un cadeau, une récompense ou une récompense pour les années de services s'applique à l'égard d'un cadeau ou une récompense, qui n'excède pas 500 \$, reçu dans certaines circonstances et qui n'est pas en espèces ou en quasi-espèces. Un cadeau ou une récompense en espèces ou en

¹ ARC, « Cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de service ». En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenu-es-paie/avantages-allocations/cadeaux-recompenses-activites-mondaines/cadeaux-recompenses-recompenses-annees-service.html>.

² *Id.*

quasi-espèces est toujours un avantage imposable pour l'employé. L'ARC considère qu'un cadeau ou une récompense en quasi-espèces est un article qui agit à titre d'espèces, ou un article qui peut facilement être converti en espèces (par exemple, des pépites d'or, des titres, des actions)³. La politique de l'ARC ne s'applique pas également à un cadeau ou une récompense reçu en échange d'une prestation de travail.

Dans la Politique de l'ARC, la position de celle-ci à l'égard d'un don en argent à un organisme de bienfaisance, et à laquelle vous faites référence, s'énonce comme suit⁴ :

En général, les montants que le contribuable ne reçoit pas ou dont il ne bénéficie pas sont imposables lorsque le paiement est transféré à une autre personne à la demande ou avec l'accord du contribuable. Cependant, la politique administrative de l'ARC⁵ peut s'appliquer si le don de l'employé répond à toutes les conditions suivantes :

- L'employé avait le choix de recevoir un cadeau ou une récompense autre qu'en espèces ou une récompense pour années de service;
- l'employé a choisi que l'employeur fasse directement don du montant à un organisme de bienfaisance au lieu de recevoir un cadeau ou une récompense autre qu'en espèces;
- le cadeau, s'il avait été reçu, avait satisfait aux conditions de la politique.

Peu importe s'il s'agit d'un cadeau autre qu'en espèces, d'une récompense ou d'une récompense pour les années de service, le montant qui dépasse 500 \$ est imposable.

Ainsi, de façon générale, l'ARC considère que les montants qu'un contribuable ne reçoit pas ou dont il ne bénéficie pas et qui représenteraient des montants imposables pour lui sont imposables lorsque le paiement est transféré à une autre personne à la demande ou avec l'accord du contribuable, conformément à l'application du paragraphe 56(2) de

³ Agence du revenu du Canada, T4130(F) Rév. 23, *Guide de l'employeur – Avantages et allocations imposables*, p. 21.

⁴ *Supra*, note 1.

⁵ Il s'agit de la politique de l'ARC sur les cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de services, non imposables.

la Loi de l'impôt sur le revenu⁶, ci-après « LIR ». Le consentement ou la participation du contribuable pour l'octroi de l'avantage à une autre personne peut être passif ou implicite et peut être déduit de toutes circonstances d'une situation particulière⁷.

Selon l'énoncé de la position de l'ARC apparaissant sur son site Internet⁸, lorsqu'un employé peut recevoir, dans le cadre de son emploi, un cadeau ou une récompense, dont il n'aurait pas eu à inclure la valeur dans le calcul de son revenu parce que le cadeau ou la récompense aurait satisfait aux conditions qu'elle prévoit, mais que l'employé choisit plutôt que son employeur effectue un don en argent à un organisme de bienfaisance, cet employé ne serait pas tenu d'inclure la valeur du don dans le calcul de son revenu.

Question

Vous souhaitez savoir si Revenu Québec adopte la même position que l'ARC à l'égard d'un don en argent fait par l'employeur à un organisme de bienfaisance, dans les circonstances décrites ci-dessus, pour l'application de la Loi sur les impôts⁹, ci-après « LI ». Plus spécifiquement, vous désirez savoir si l'employé est considéré avoir reçu un avantage imposable dans la situation exposée dans la position de l'ARC, soit dans la situation où l'employé choisit que l'employeur fasse directement don du montant à un organisme de bienfaisance au lieu de recevoir un cadeau ou une récompense autre qu'en espèces.

Commentaires généraux

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

⁶ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.). Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2010-0367781E5 *Donated or waived remuneration*, July 28, 2010.

⁷ Agence du revenu de Canada, Bulletin d'interprétation IT-335R2, *Paiements indirects*, paragr. 3.

⁸ *Supra*, note 1.

⁹ RLRQ, c. I-3.

Toutefois, conformément à l'application de l'article 37.1.5 de la LI, les avantages suivants ne sont pas imposables, et leur valeur ne doit pas être incluse dans le revenu de l'employé :

- un cadeau offert autrement qu'en argent pour une occasion spéciale, telle que Noël, un anniversaire, un mariage ou une autre occasion semblable, jusqu'à concurrence de 500 \$ (taxes incluses) par année;
- une récompense offerte autrement qu'en argent en reconnaissance de certains accomplissements (par exemple, l'atteinte d'un certain nombre d'années de service, le respect ou le dépassement des exigences en matière de sécurité ou l'atteinte d'objectifs semblables), jusqu'à concurrence de 500 \$ (taxes incluses) par année.

En revanche, un cadeau et une récompense en argent ou facilement convertibles en argent, ou offerts en échange d'une prestation de travail, ne sont pas visés par cette exclusion et leur valeur doit être incluse dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu de l'article 32 ou 37 de la LI, selon le cas¹⁰.

Par ailleurs, l'article 314 de la LI prévoit sommairement que tout paiement ou transfert à une autre personne, suivant les instructions ou avec le consentement du contribuable, d'argent, de droits ou de biens pour l'avantage du contribuable ou pour celui de cette personne, est réputé avoir été reçu par le contribuable et doit être inclus dans le calcul de son revenu, dans la mesure où il le serait s'il avait reçu lui-même le paiement ou si le transfert lui avait été fait¹¹.

La demande requiert de déterminer si, en contexte québécois, l'article 314 de la LI s'applique à la situation décrite dans la position de l'ARC de façon à inclure dans le calcul du revenu de l'employé la valeur d'un avantage résultant du don en argent effectué par l'employeur à l'organisme de bienfaisance.

¹⁰ *Id.*, art. 37.1.5 al. 2.

¹¹ L'article 314 de la LI est l'équivalent du paragraphe 56(2) de la LIR. Voir Agence du revenu du Canada, interprétation technique 9926825 Cashing out vacation leave, October 29, 1999; 2013-0514321E5 Donated vacation, April 10, 2014.

Opinion

Dans le jugement *Neuman c. M.N.R.*¹², la Cour suprême du Canada rappelait les quatre conditions posées par le paragraphe 56(2) de la LIR, auquel correspond l'article 314 de la LI :

1. le paiement doit être fait à une autre personne que le contribuable à l'égard duquel une nouvelle cotisation est établie;
2. la répartition doit être faite suivant les instructions ou avec l'accord du contribuable à l'égard duquel une nouvelle cotisation est établie;
3. le paiement doit être fait au profit du contribuable à l'égard duquel une nouvelle cotisation est établie ou à une autre personne à titre d'avantage que ce contribuable souhaitait voir accorder à cette autre personne;
4. le paiement aurait été inclus dans le revenu du contribuable à l'égard duquel une nouvelle cotisation est établie si ce dernier l'avait reçu lui-même.

L'article 314 de la LI et le paragraphe 56(2) de la LIR visent essentiellement les situations où un contribuable cherche à éviter de recevoir un montant qui serait entre ses mains un revenu en prenant des dispositions pour que le montant soit reçu par une autre personne qu'il souhaite avantager, ou pour son propre bénéfice¹³.

La question de savoir si l'article 314 de la LI s'applique à une situation donnée repose essentiellement sur l'analyse de tous les faits en cause. En se limitant aux faits contenus dans la position de l'ARC énoncée ci-dessus, nous sommes d'avis que l'article 314 de la LI s'applique. Nous pouvons difficilement conclure que l'employé n'est pas tenu d'inclure la valeur d'un avantage résultant du don en argent effectué par l'employeur à l'organisme de bienfaisance.

¹² *Neuman c. M.N.R.* [1998] 1 R.C.S. 770, p. 782, paragr. 32.

¹³ *Herbert H. Winter and David Herbert Outerbridge Winter v. Her Majesty the Queen* 90 DTC 6681 (FCA); Brian J. Arnold, Colin Campbell, Michael Hiltz, Richard Marcovitz, Shawn D. Porter, James R. Wilson, *Timing and Income Taxation – The principles of income measurement for tax purposes*, 2^e édition, Canadian Tax Foundation, 2015, p. 186; Agence du revenu de Canada, Bulletin d'interprétation IT-335R2 (archivé), *Paiements indirects*.

Toutefois, dans une interprétation technique rendue en 2013 portant sur une situation similaire à l'égard d'une récompense pour les années de services¹⁴, l'ARC a indiqué que, dans la mesure où l'employé n'a pas renoncé à un traitement, à une autre rémunération ou à un avantage imposable découlant du don, la Politique de l'ARC pourrait s'appliquer considérant que :

- la récompense aurait été une récompense autre qu'en espèces non imposable si elle avait été reçue par l'employé;
- l'employé, l'employeur et l'organisme de bienfaisance n'ont aucun lien de dépendance;
- l'employé ne reçoit pas de reçu pour le don en argent de l'employeur à l'organisme de bienfaisance;
- le don est inférieur à 500 \$.

Nous sommes d'avis que la position de l'ARC à laquelle vous faites référence dans votre demande, soit celle apparaissant sur le site de l'ARC, doit être lue avec cette interprétation technique de 2013¹⁵. Nous ne pouvons conclure, à la seule lecture de la position de l'ARC apparaissant sur son site Internet, que la décision rendue dans cette interprétation a été mise de côté.

À l'instar de l'ARC dans l'interprétation de 2013 précitée, Revenu Québec est prêt à considérer qu'un employé ne serait pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur d'un avantage résultant du don en argent effectué par l'employeur à l'organisme de bienfaisance lorsque, à la fois :

- le cadeau ou la récompense auquel l'employé a droit aurait été visé par l'exclusion prévue au premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI s'il l'avait reçu¹⁶;
- l'employé ne reçoit pas de reçu pour ce don en argent.

¹⁴ Agence du revenu du Canada, interprétation technique 2012-0440821E5 *Non-cash long-service award and cash donation*, March 05, 2013. Il convient de souligner que dans l'interprétation technique 2013-0510791E5 *Non-cash long-service award and cash donation*, March 13, 2014, l'ARC, a indiqué qu'elle appliquerait sa politique administrative sur les cadeaux, récompenses et récompenses pour les années de services dans une situation similaire, sans mention à l'égard d'un reçu pour le don en argent effectué par l'employeur, sans fournir d'explication.

¹⁵ *Id.*

¹⁶ L'absence d'un lien de dépendance entre l'employeur et l'employé n'est pas une condition requise pour l'application du premier alinéa de l'article 37.1.5 de la LI.